



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/K/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone de Bruxelles (Laeken) contre le fait que le facteur de service ait déposé dans sa boîte aux lettres une convocation (modèle 227a) remplie uniquement du côté français.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Sous sa forme juridique nouvelle, La Poste reste soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994; 27.153 du 11 janvier 1996 et 27.232/C du 15 février 1996).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le dépôt par un facteur d'une carte d'avertissement dans le boîte aux lettres d'un particulier, doit être considéré comme un rapport entre un service local et le particulier en cause (cf. avis 3570 du 10 mai 1973). Etant donné que ce service local est établi dans Bruxelles-Capitale, il est soumis à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux termes duquel "Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais".

Quand l'appartenance linguistique du particulier ne peut être déterminée, La Poste doit faire

usage d'une carte établie uniquement en français et d'une autre, établie uniquement en néerlandais (cf. avis 27.232/C/II/PN du 15 février 1996).

Au vu des pièces du dossier il ne peut cependant être déterminé dans quelle langue était établie la lettre adressée au plaignant. Dès lors, la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut se prononcer sur la présente plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.